8°. 105
FRG 4! 24027
Case Fre 24359

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

RENAULT (de l'Orne),

Sur le projet de résolution relatif au mode de se pourvoir en révision contre les jugemens criminels.

Séance du 12 frimaire an 7

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Pouvez-vous, devez-vous établir un mode de révision pour les jugemens criminels? A quel tribunal appartient il de connoître des demandes en révision? Telles sont les principales questions qu'il s'agit d'examiner.

Premièrement, je pense que vous avez le droit d'admettre,

THE NEWBERRY LIBRARY

en certains cas, la révision des jugemens de condamnation. La constitution, il est vrai, ne vous en donne pas expressément la faculté ; mais elle ne vous l'interdit pas non plus. Elle garde à cet égard le plus absolu silence. C'est une maxime inconteſtable que le législateur peut faire tout ce qu'elle ne défend pas, soit directement, soit indirectement.

On ne dira pas sans doute qu'il n'y a que le législateur constituant qui puisse établir le principe de révision. Constituer les différens pouvoirs, les séparer, les caractériser, voilà uniquement ce qui lui appartient d'une manière exclusive : d'où il suit que tout ce qui ne tient point à l'une de ces trois choses, & que la constitution n'a point réglé, fait partie du domaine de la législation ; d'où il suit que vous pouvez créer un mode de révision pour les jugemens de condamnation, puisque la constitution est muette à cet égard.

Ceux qui prétendent que vous n'en avez pas le droit, ont cité l'article 263 de l'acte constitutionnel ; & moi, je vais m'en prévaloir pour établir le système contraire.

Cet article est ainsi conçu :

Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Cet article, comme on le voit, n'est relatif qu'aux jugemens d'absolution, & non aux jugemens de condamnation. Ainsi voici ce qui en résulte :

La constitution ne défend la révision que dans le cas unique d'un accusé acquitté ; donc nous pouvons l'établir dans le cas d'un accusé condamné.

Car quand la constitution détermine d'une manière précise le cas où le Corps législatif a les mains liées, elle l'avertit par cette détermination qu'il peut agir dans tous les autres cas. Si donc elle n'a soustrait à la révision que les

jugemens d'abſolution, il s'enſuit qu'elle nous a laiſſé le droit d'y aſſujettir les jugemens de condamnation.

Quoi qu'il en ſoit, je ne partage pas l'avis de votre commiſſion, qui vous propoſe d'admettre la réviſion lorſque le jugement aura été rendu ſur pièces fauſſes ou ſur de faux témoignages. Si une fois ce parti étoit reçu, il n'y auroit pas un condamné qui ne mît tout en œuvre pour faire déclarer fauſſes les pièces ou les dépoſitions qui auroient ſervi de baſe à ſon jugement. Il ne pourroit pas, à la vérité, agir par lui-même, mais il feroit agir ſes parens, ſes amis, ſes complices peut-être : & alors, à quels nouveaux dangers la ſociété ne ſeroit-elle pas expoſée! Dénonciations calomnieuſes, altération de pièces, ſubornation de témoins, tout ſeroit employé pour acquérir la preuve ſans laquelle le condamné ne pourroit être reçu en réviſion.

Il n'eſt pas impoſſible, dites-vous, que les pièces produites au procès aient été altérées! mais qui vous répondra qu'elles ne l'auront pas été depuis le jugement rendu?

Il eſt poſſible, dites-vous encore, que les premiers témoins aient été ſubornés! mais qui vous garantira que les derniers ne le ſeront pas? Suppoſez que le condamné ſoit un homme riche; ſuppoſez même qu'il tienne à une famille opulente, & dites alors quels ſeront les témoins les plus dignes de crédibilité, ou ceux qui auront dépoſé avant le jugement de condamnation, ou ceux qui auront dépoſé depuis.

D'ailleurs, comment pourroit-on ſavoir que telle pièce, que telle dépoſition reconnue fauſſe eſt préciſément ce qui a ſervi de baſe à la déciſion du jury? Comme ſi d'autres pièces, d'autres dépoſitions, le langage même des accuſés, leur contenance, leurs aveux, & une infinité d'autres circonſtances, n'auroient pas bien pu opérer la conviction des jurés!

On n'annullera, s'écrie-t-on, que les pièces déclarées fauſſes; on n'écartera que les témoins reconnus faux. J'entends; les pièces non falſifiées ſeront reproduites au procès; les témoins non ſubornés ſeront entendus de nouveau. Mais ne peut-il pas arriver qu'au moment où le ſecond jury ſera convoqué, il n'y ait plus ni pièces ni témoins? n'eſt-il pas poſſible que les témoins ſoient décédés, que les pièces aient été ſouſtraites?

Vous voyez donc, citoyens repréſentans, que plus on réfléchit ſur le projet de la commiſſion, & plus on s'apperçoit qu'il eſt inadmiſſible.

Il eſt démontré que vous ne pouvez l'adopter ſans ouvrir la porte à l'impunité, ſans rendre le crime plus audacieux, ſans compromettre la ſûreté publique, ſans ébranler le reſpect qui eſt dû à la déciſion du jury, ſans dégrader l'inſtitution même des jurés, ſans la renverſer de fond en comble.

Gardez-vous de croire cependant qu'il faille proſcrire toute eſpèce de réviſion. Si les cas prévus par la commiſſion ne ſuffiſent pas pour y aſſujettir les jugemens de condamnation, il en eſt un où il eſt néceſſaire de les y ſoumettre; c'eſt lorſqu'il eſt phyſiquement impoſſible que le crime ait été commis. Rien n'eſt plus ſacré ſans doute que la déclaration du jury: l'inviolabilité de ſes déciſions eſt, pour ainſi dire, le *palladium* de l'inſtitution des jurés. Mais quelqu'impérieuſe que ſoit la maxime qui nous oblige de regarder comme criminel celui qu'un jury légal a déclaré tel, il en eſt une plus impérieuſe encore, c'eſt celle de l'impoſſibilité abſolue.

Pierre s'abſente; mille circonſtances ſe réuniſſent pour faire croire qu'il a été noyé par Paul. Celui-ci eſt pourſuivi & condamné. Pierre reparoît. Voudroit-on qu'alors la réviſion n'eût pas lieu? Non, ſans doute. Il eſt donc un cas, un ſeul cas où elle doit être admiſe; c'eſt lorſque le corps du délit ſe trouve anéanti.

Maintenant, à quel tribunal attribuerez-vous cette révision? j'avoue que cette queſtion peut paroître délicate. J'avois penſé d'abord que cette nouvelle attribution ne pouvoit être donnée au tribunal de caſſation; mais une réflexion très-ſimple m'a porté à croire que la conſtitution ne s'y oppoſoit pas. Quel eſt, me ſuis-je dit, l'objet de la réviſion? La caſſation d'un jugement. Donc c'eſt le tribunal de caſſation qui doit en connoître.

Mais, dit-on, ce tribunal ne peut caſſer que dans deux cas: le premier, lorſque les formes ont été violées; le ſecond, lorſque le jugement contient quelque contravention expreſſe à la loi. Eh! ne contient-il pas la contravention la plus expreſſe à la loi, ce jugement qui a condamné un citoyen pour un crime qui n'exiſta jamais? tout n'eſt-il pas nul, du moment que le corps du délit eſt anéanti? & le tribunal de caſſation, en prononçant la nullité, fait-il autre choſe que déclarer ce qui eſt?

Au reſte, l'article qui porte que ce tribunal caſſe les jugemens rendus ſur des procédures dans leſquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention à la loi; cet article, dis-je, n'eſt point excluſif, il n'eſt point limitatif, il n'eſt qu'énonciatif. Ainſi, vous pouvez, ſans porter atteinte à l'acte conſtitutionnel, donner au tribunal de caſſation la nouvelle attribution qu'on vous propoſe de lui conférer. Elle ne peut appartenir qu'à ce tribunal: & pour me ſervir des termes mêmes du rapporteur, *elle eſt moins une ampliſication de pouvoir qu'un développement de celui que la conſtitution lui accorde.*

Je me réſume.

La conſtitution défend d'aſſujettir à aucune réviſion les jugemens d'abſolution; mais elle ne défend pas d'y aſſujettir les jugemens de condamnation. Quels ſont les motifs qui ont porté le légiſlateur conſtituant à ſouſtraire les premiers jugemens à toute réviſion? c'eſt l'humanité, c'eſt la juſtice, qui s'oppoſent à ce que l'on ſoumette des

495

hommes absous à de nouvelles inquiétudes, à de nouvelles instructions, à de nouveaux jugemens. Eh bien ! les mêmes motifs se réunissent ici pour exiger plus fortement encore que la révision soit admise dans ce cas unique; savoir, lorsqu'il sera, je ne dis pas moralement, mais physiquement impossible que le crime ait été commis. En un mot, je demande qu'il y ait lieu à révision toutes les fois que le corps de délit se trouvera anéanti. Représentans du peuple, je crois qu'il est de votre sagesse d'adopter cette proposition; je crois même qu'il y auroit beaucoup de danger à la rejeter. Ainsi, je vous invite à décréter le principe de révision pour le cas seulement que j'ai proposé, & à renvoyer le mode d'exécution à l'examen de votre commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Frimaire an 7.